fin, pour les produits régis par le règlement ° 136/66/CEE et pour les opérations soumises à ce même règlement, le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement à 0 heure.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 25 août 1969. Les dispositions des articles 2 à 4 prennent effet à partir du 11 août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1662/69 DE LA COMMISSION

du 22 août 1969

relatif à certaines mesures à prendre pour les produits de l'aviculture à la suite de la dévaluation du franc français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français (1), et notamment son article 8,

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1586/69, la France octroie des subventions à l'importation en provenance des États membres et des pays tiers et perçoit des montants compensatoires à l'exportation à destination des États membres et des pays tiers, pour autant qu'il est nécessaire de compenser les effets des mesures visées à l'article 1er de ce règlement ;

considérant qu'il est indiqué de fixer les montants visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1586/69 de façon forfaitaire ; qu'il s'avère possible de renoncer à leur application lorsque l'incidence des mesures visées à l'article 1er de ce règlement est insignifiante ;

considérant que l'effet de ces mesures est identique pour les importations et pour les exportations ;

considérant que les produits de l'aviculture sont des produits considérés comme dérivés des céréales ;

considérant que, conformément à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1586/69, les prix d'intervention des céréales sont diminués de 11,11 % ; qu'il convient, par conséquent, de retenir l'incidence de cette diminution pour les céréales fourragères sur les produits de l'aviculture ;

considérant que lors de l'application de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68, relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune (2), il est tenu compte, en application de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1586/69, des articles 1er, 2 et 3 du même règlement ; que dans les échanges, l'article 3 du règlement (CEE) n° 1586/69 compense les effets des articles 1er et 2 du même règlement ; que cette compensation a pour conséquence que, en pratique, il est possible d'appliquer l'article 4 du règlement (CEE) n° 1134/68 dans les échanges sans aucune adaptation ;

considérant que l'article 6 du règlement (CEE) n° 1586/69 a prorogé pour la France et jusqu'à une date à arrêter le plus rapidement possible la période de suspension visée à l'article 4 cinquième alinéa du règlement (CEE) n° 653/68 du Conseil, du 30 mai 1968, relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune (3) ; qu'après l'entrée en vigueur du présent règlement cette suspension n'a plus de raison d'être pour les produits de l'aviculture ;

(1) JO n° L 202 du 12 .8. 1969, p. 1.

(2) JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.

(3) JO n° L 123 du 31. 5. 1968, p. 4.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les subventions octroyées à l'importation et les montants compensatoires perçus à l'exportation par la France sont fixés pour les produits visés :

a) à l'article 1er paragraphe 1 du règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (1), modifié par le règlement (CEE) n° 830/68 (2), à l'annexe I ;

b) à l'article 1er paragraphe 1 du règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (3), à l'annexe II ;

c) à l'article 1er du règlement n° 170/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967 (4), concernant le régime commun d'échanges pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine et abrogeant le règlement n° 48/67/CEE, à l'annexe III.

Article 2

La période de suspension visée à l'article 4 cinquième alinéa du règlement (CEE) n° 653/68 prend fin, pour les produits régis par les règlements nos 122/67/CEE, 123/67/CEE et 170/67/CEE et pour les opérations soumises à ces mêmes règlements, le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement à 0 heure.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 25 août 1969.

Les dispositions de l'article 1er prennent effet à partir du 11 août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.
(2) JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 23.
(3) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.
(4) JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2596/67.

ANNEXE I

Subventions et montants compensatoires dans le secteur des œufs

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Subventions et montants compensatoires
1	2	3
		FF/pièce
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non :	
	A. Œufs en coquille, frais ou conservés :	
	I. Œufs de volaille de basse-cour :	
	a) Œufs à couver (a)	0,012
		FF/kg
	b) autres	0,149
	B. Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs :	
	I. propres à des usages alimentaires :	
	a) Œufs dépourvus de leur coquille :	
	1. séchés	0,634
	2. autres	0,173
	b) Jaunes d'œufs :	
	1. liquides	0,305
	2. congelés	0,325
	3. séchés	0,643

(a) Ne sont admis dans cette sous-position que les œufs de volailles de basse-cour répondant aux conditions fixées par les autorités compétentes des Communautés européennes.

ANNEXE II

Subventions et montants compensatoires dans le secteur de la viande de volaille

Nº du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Subventions et montants compensatoires
1	2	3
		FF/pièce
01.05	Volailles vivantes de basse-cour :	
	A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 grammes, dénommés poussins	0,018
		FF/kg
	B. autres :	
	I. Coqs, poules et poulets	0,091
	II. Canards	0,136
	III. Oies	0,107
	IV. Dindes	0,115
	V. Pintades	0,155
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés :	
	A. Volailles non découpées :	
	I. Coqs, poules et poulets :	
	a) présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % »	0,109
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % »	0,129
	c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 65 % »	0,139
	II. Canards :	
	a) présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « canards 85 % »	0,161
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 70 % »	0,194
	III. Oies :	
	a) présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées « oies 82 % »	0,152
	b) présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées « oies 75 % »	0,167
	IV. Dindes	0,164
	V. Pintades	0,222

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Subventions et montants compensatoires
1	2	3
		FF/kg
02.02 (suite)	B. Parties de volailles (autres que les abats) :	
	I. désossées	0,341
	II. non désossées :	
	a) Demis ou quarts :	
	1. de coqs, poules et poulets	0,139
	2. de canards	0,194
	3. d'oies	0,167
	4. de dindes	0,164
	5. de pintades	0,222
	b) Ailes entières, même sans la pointe	0,114
	c) Dos ; cous ; dos avec cous ; croupions; pointes d'ailes	0,079
	d) Poitrines et morceaux de poitrines :	
	1. d'oies	0,275
	2. de dindes	0,270
	3. d'autres volailles	0,213
	e) Cuisses et morceaux de cuisses :	
	1. d'oies	0,242
	2. de dindes :	
	aa) Pilons et morceaux de pilons	0,131
	bb) autres	0,238
	3. d'autres volailles	0,188
	f) autres	0,341
	C. Abats	0,079
02.03	Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure :	
	A. Foies gras d'oie ou de canards	1,217
	B. Autres	0,201
02.05	Lard, y compris la graisse de porc et de volailles non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé :	
	C. Graisse de volailles	0,210
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fondue :	
	B. Graisse de volaille, pressée ou fondue	0,210
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :	
	B. autres :	
	I. de volailles :	
	a) contenant en poids 57 % ou plus de viande de volailles (a)	0,438
	b) contenant en poids de 25 % inclus à 57 % exclus de viande de volailles (a)	0,263
	c) autres	0,175

(a) Pour la détermination du pourcentage de viande de volailles, le poids des os n'est pas pris en considération.

ANNEXE III

Subventions et montants compensatoires pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Subventions et montants compensatoires
1	2	3
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines :	FF/kg
	A. Albumines :	
	II. autres (qu'impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine) :	
	a) Ovoalbumine et lactoalbumine :	
	1. séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)	0,589
	2. autres	0,082

RÈGLEMENT (CEE) N° 1663/69 DE LA COMMISSION

du 22 août 1969

relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur des fruits et légumes à la suite de la dévaluation du franc français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français (1), et notamment son article 8,

considérant que l'article 6 du règlement (CEE) n° 1586/69 a prorogé pour la France et jusqu'à une date à arrêter le plus rapidement possible la période de suspension visée à l'article 4 cinquième alinéa du règlement (CEE) n° 653/68 du Conseil, du 30 mai 1968, relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune (2) ; que cette suspension n'est plus nécessaire pour le secteur des fruits et légumes ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La période de suspension visée à l'article 4 cinquième alinéa du règlement (CEE) n° 653/68 prend fin, pour les produits régis par le règlement (CEE) n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1229/69 (4), et pour les opérations soumises à ce même règlement et au règlement n° 159/66/CEE (5), le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement à 0 heure.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 123 du 31. 5. 1968, p. 4.
(3) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.
(4) JO n° L 159 du 1. 7. 1969, p. 5.
(5) JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.